

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-14a-00437 Référence de la demande : n°2019-00437-011-001

Dénomination du projet : Carrière Bois des Rentes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 07/03/2019

Lieu des opérations : -Département : Charente-Maritime -Commune(s) : 17210 - Chevanceaux.

Bénéficiaire : Imerys Refractory Minerals Clerac (IRMC)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce dossier d'agrandissement de carrière en cours d'exploitation concerne 10,37 hectares de landes à molinies et un réseau de fossés et cours d'eau en proximité.

Le site s'impose vu la proximité de l'usine de traitement située à environ 15 km et la nature des argiles indispensable à la société exploitante.

Le projet se situe en zone naturelle remarquable (ZNIEFF) et accueille une belle population de Cistudes d'Europe, à proximité des sites à Loutre, Vison d'Europe, 16 espèces de chiroptères, autant d'espèces bénéficiant d'un plan national d'action (PNA). Il a été inventorié également le Fadet des laïches, le grand Capricorne, la fauvette pitchou, l'Engoulevent, la Pie-Grièche écorcheur, la Pipit rousseline, le Campagnol amphibie, les amphibiens et les plantes protégées : Drosera à feuilles rondes, Rossalis intermédiaire, le Piment royal et le rhynchospore blanc.

Pas étonnant de trouver une telle richesse parmi des habitats d'intérêt communautaire (4) du type butte à Piment royal, landes humides à Bruyères à quatre angles et ciliée et landes méso-hygrophiles.

Les impacts résiduels, après mesures d'évitement essentiellement constituées de bandes de 20 à 60 m comme indiquées page 84, conduisent à des mesures de compensation sur des sites où flore et faune impactées sont susceptibles de reconstituer des populations viables d'espèces protégées.

Les mesures de compensation de 1 à 13 sont globalement validées bien que très éloignées du site d'exploitation projeté et les espèces impactées sans lien avec celles qui pourraient s'y développer.

La recherche de sites compensatoires de proximité proposés dans un deuxième temps (compléments) est absolument nécessaire pour sortir les espèces de l'isolement et permettre leur report sur des zones de gagnage, comme le Vison d'Europe ou le Fadet des laïches et la cistude. C'est le défaut du pétitionnaire que de rechercher les mesures compensatoires principalement dans l'enveloppe foncière dont il dispose.

Les mesures d'évitement de proximité doivent préserver les cours d'eau et zones humides de toute intervention, objet des bandes de sécurité et les habitats du vison et du Fadet des laïches. La mesure compensatoire 14 est la bienvenue en s'intéressant aux berges des deux plans d'eau situés au nord et au sud du projet. Encore faudrait-il que les limites du parc de chasse ne les incluent pas.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- le pétitionnaire doit mieux mettre en défens les cours d'eau et plans d'eau situés en périphérie du site d'exploitation (voir carte page 84) à l'ouest, est et nord du projet ;
- les aménagements des deux plans d'eau supplémentaires doivent être protégés par des enclos pour empêcher les sangliers d'y pénétrer ;
- la clôture du Safari Parc devrait exclure non seulement la zone à exploiter mais contourner par le nord l'ensemble des zones humides et cours d'eau (voir pages 84 et 291).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 3 juin 2019

Signature :

